



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 28 février 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002,
complété le 10 janvier 2006
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage laitier mixte et porcin
exploité par le GAEC DES BRUYERES aux lieuxdits "Reslouet" et "Penarun" à BRASPARTS

N° 60-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-02/A du 11 juin 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 386-2005/AE du 10 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral n°97-2009/AE du 22 juin 2009 autorisant le GAEC DES BRUYERES à exploiter un élevage laitier mixte et porcin aux lieuxdits "Reslouet" et "Penarun" à BRASPARTS ;
- VU la demande présentée par le GAEC DES BRUYERES concernant la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage laitier mixte et porcin exploité aux lieuxdits "Reslouet" et "Penarun" à BRASPARTS ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 26/05/2010
- VU le rapport n° en1002358 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 15/12/2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ L'avis CDOA n°09.10305 autorisant le projet de restructuration interne de l'élevage
- ✓ Que le dossier présenté précise l'impact et les mesures compensatoires vis à vis du site 'Natura 2000'.
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- ✓ Que les effectifs présents se conforment à l'arrêté préfectoral du 11 06 2002.
- ✓ L'intégration du GAEC des Bruyères dans une démarche environnementale sous contrat agriculture durable.
- ✓ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de préciser un ensemble de mesures compensatoires afin de limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments fertilisants vers le milieu environnant.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2002 , complété le 10 janvier 2006 est modifié et complété comme suit :

➤ LE GAEC DES BRUYERES est autorisé à exploiter, conformément au dossier de restructuration interne et de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage laitier mixte et porcin pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2101- 2a	BOVIN MIXTE > À 100 ANIMAUX	AUTORISATION
2101-1b	Elevage de bovins à l'engrais de >50 à 200 animaux<	Déclaration
2102-2	Elevage de porcs < 450 animaux-équivalents	DÉCLARATION

Pour un effectif autorisé de :

- **Site 'Reslouet' BRASPARTS**
- 99 vaches laitières, 48 vaches allaitantes, leurs suites et 120 bovins à l'engrais

- **Site de 'Penarun' BRASPARTS**
- 449 porcs charcutiers, dans la limite de 1347 animaux produits par an.

L'arrêté complémentaire n° 97-2009/AE du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2002, complété le 10 janvier 2006 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcin d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages réalisés dans le cadre des mises à disposition de terre ou d'exportation (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini dans l'arrêté préfectoral programme d'action
- ◆ **Gestion du phosphore**
 - Stopper tout apport de phosphore minéral ; en particulier sur les surfaces recevant du fumier de volailles
 - Lutter contre l'érosion : sols couverts en hiver (mulch...)
 - Éviter les rotations culturales longues (pas de maïs sur maïs pendant des années).
 - Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore)
 - Assurer un suivi annuel de l'évolution du stock de phosphore dans le sol,
 - Diagnostiquer les parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles **dans un délai de 3 mois** (*méthode simplifiée régionale de référence à valider*).
et interdiction de procéder à des arasements de talus avant réalisation et examen de ce diagnostic par le service d'inspection
 - Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
 - Cultures perpendiculaires à la pente des parcelles
 - Préservation des obstacles naturels en place (talus..), complété par la mise en place de bandes enherbées permanentes.

◆ **Gestion du plan d'épandage en périphérie du complexe sportif de la commune de BRASPARTS**

- A l'exception de la parcelle E 721, et conformément au protocole d'accord établi le 26 01 2006 et confirmé le 25 05 2006, il est fait interdiction de stockage de fumier de volailles sur les parcelles 782, 785, 789, 721 section F et 761 et 772 section E
- L'effluent devra être épandu exclusivement du lundi au jeudi, et enfoui, sous 12 heures afin de limiter les nuisances olfactives.
- Les travaux d'exploitation aux abords immédiats du stade le dimanche, devront être évités lors des compétitions sportives

Conduite d'élevage

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de BRASPARTS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DES BRUYERES - BRASPARTS